

DEUXIEME LIVRET



Pour ampliation  
Le Chef de Bureau,

Th. PERRISSIN-VACHERAND

VU pour être annexé à mon  
arrêté de ce jour, 1 MAI 1992  
LE PREFET,

Jean-Paul FROUIN

## Commune de VALLORCINE

### REGLEMENT

DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES  
( P.E.R. )

## DEUXIEME LIVRET

### REGLEMENT DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.E.R.)

#### Sommaire

I	- LE REGLEMENT DU P.E.R. - RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES	P. 86 et 87
II	- RECAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET REGLEMENTS-TYPES APPLICABLES	P. 88
	* REMARQUE IMPORTANTE	P. 88
	* TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET DES REGLEMENTS-TYPES APPLICABLES	P. 89
III	- CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES	P. 90 à 116
	- ZONES "ROUGES" - 2 REGLEMENTS-TYPES	P. 91 et 92
	- ZONES "BLEUES" - 12 REGLEMENTS-TYPES	P. 93 à 114
	- REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE	P. 115
	- Informations et documents techniques	P. 116
A N N E X E S	: LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL - NOTE	P. 117 à 128
	- n° 1 : loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987	P. 118
	- n° 2 : décret n° 84-328 du 3 mai 1984	P. 122
	- n° 3 : arrêté préfectoral n° 86/244 du 24.02.86	P. 125
	- n° 4 : note sur la responsabilité de la puissance publique en matière de risques naturels (D.R.M. - 18 novembre 1986)	P. 127

# I - LE REGLEMENT DU P.E.R. - RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de VALLORCINE incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.E.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 24 février 1986.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 13.07.1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.E.R. sont :

- les avalanches
- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels,
- les séismes.

## 1.2 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

Conformément à l'art. 5 du décret n° 84-328 du 3.05.84, et à la circulaire d'application du 20.11.84, le territoire de la commune de VALLORCINE couvert par le P.E.R. est réparti en 3 zones :

Une zone blanche : réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable.

Une zone rouge : réputée à risque élevé tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable.

Une zone bleue : à risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

La délimitation entre zones à risques (rouges et bleues) et zones hors risques (blanches) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone rouge et zone bleue, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque)
- de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

### 1.3 EFFETS JURIDIQUES DU P.E.R.

Le P.E.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

#### \* Cohérence POS et PER

Le PER doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.E.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

#### \* Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi du 13.07.1982 crée l'obligation pour les entreprises d'assurance, d'étendre leur garantie aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

**L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel.**

En zone rouge : les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime de garantie prévu par la loi. Mais aucune construction ou aucun aménagement n'y seront autorisés. Seuls sont tolérés :

- les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques ;
- les travaux d'infrastructure publics à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

En zone bleue : les entreprises d'assurances ont la possibilité de déroger à l'obligation de garantir les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé, dans un délai de 5 ans, aux prescriptions réglementaires édictées par le P.E.R.

### 1.4 PER ET PROJET D'INTERET GENERAL

Dès après l'enquête publique et la délibération de la commune, le PER a valeur de **Projet d'Intérêt Général (PIG) de prévention des risques.**

Il ne peut être directement opposable en tant que tel, mais il peut être utilisé pour imposer la prise en compte de ses objectifs dans les documents de planification urbaine en cours d'élaboration.

## II - RECAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET REGLEMENTS-TYPES APPLICABLES

**\* REMARQUE IMPORTANTE :**

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones rouges - zones bleues) retenues au P.E.R. :

- chaque zone est désignée par le nom du lieu-dit et le n° qui figure, pour chaque zone, sur la carte P.E.R.
- en face de chaque zone, est indiqué par une lettre le règlement-type applicable pour la zone.
- l'ensemble des règlements-types est regroupé ci-après dans le catalogue des règlements-types.

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les règlements comportent également des recommandations qui, par opposition aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

\* TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET DES REGLEMENTS-TYPES APPLICABLES

LIEU-DIT	N° de ZONE	TYPE de REGLEMENT	LIEU-DIT	N° de ZONE	TYPE de REGLEMENT
Col des MONTETS	1	Y	LE MORZAY	32	E
LA POYA	2	Y	LES VOUILLAINS	33	L
LA POYA	3	F	SOUS LE SAIX	34	Y
LA POYA	4	H	SOUS LE SAIX	35	F
LA POYA	5	D	LE MORZAY	36	I
LA POYA	6	B	LE CHAMOSSEY	37	K
LE BUET GARE	7	E	PLAN DU PLANE	38	Y
LES CAVETTES	8	Y	PLAN DU PLANE	39	F
LES CAVETTES	9	F	NANT BETTERAND	40	D
L'EAU NOIRE	10	D	NANT BETTERAND	41	E
L'EAU NOIRE	11	H	LES COURBES	42	H
L'EAU NOIRE	12	E	LES COURBES	43	D
L'EAU NOIRE	13	F	LE BETTE	44	Y
LES MONTETS	14	Y	LE BETTE	45	F
LES MONTETS	15	F	PLAN DE L'ENVERS	46	E
LES MONTETS	16	G	Gare Internationale	47	E
LES MONTETS	17	J	Gare Internationale	48	F
Torrent du BERARD, L'EAU NOIRE	18	X	LE TACUL	49	Y
LE COUTERAY	19	A	LE TACUL	50	F
LA POYA, LE LAY	20	A	LE SISERAY	51	Y
LE COUTERAY	21	D	LE SISERAY	52	F
LE LAY	22	C	LE SISERAY	53	I
LE COUTERAY	23	Y	FORET VERTE	54	L
LES GRANGES	24	Y	FORET VERTE	55	F
LE COUTERAY	25	G	SOUS LES MOLLARDS	56	A
LES DIECHES	26	Y	SOUS LES MOLLARDS	57	I
VERS L'EAU NOIRE	27	I	LE RAND	58	Y
VERS L'EAU NOIRE	28	G	LE RAND	59	F
VERS L'EAU NOIRE	29	G	LE RAND-EST	60	Y
LE MORZAY	30	X	LE RAND-EST	61	F
LE MORZAY	31	D	BARBERINE	62	C

### III - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- ZONES R O U G E S : REGLEMENTS (X) et (Y)
  
- ZONES B L E U E S : REGLEMENTS (A - B - C - D - E - F -  
G - H - I - J - K - L -)
  
- REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE

## ZONES ROUGES

### REGLEMENT (X)

\* TYPE DE ZONE : ZONE A FORT RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN ET DE DEBORDEMENT TORRENTIEL AVEC OU SANS RISQUE D'AVALANCHE SURIMPOSE.

\* **Définition :**

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.E.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

\* **Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

\* **Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées :

- tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du présent P.E.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire,
- tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque,
- tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets,
- tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le Service compétent :
  - pylônes de transport d'énergie,
  - réservoirs d'eau,
  - transformateurs électriques, etc...
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.

## REGLEMENT (Y)

### \* TYPE DE ZONE : ZONE A FORT RISQUE D'AVALANCHE EXCLUSIVEMENT

#### \* Définition :

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.E.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

#### \* Occupation et utilisation du sol interdites :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

#### \* Occupation et utilisation du sol autorisées :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées :

- tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du présent P.E.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire,
- tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque,
- tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets,
- tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le Service compétent :
  - pylônes de transport d'énergie,
  - réservoirs d'eau,
  - transformateurs électriques, etc...
- les campings saisonniers, les terrains de sport et les parkings, sous réserve qu'il n'existe pas d'installations permanentes susceptibles d'être détruites ou que celles-ci soient démontables et que les éventuels travaux de terrassement n'aggravent pas le risque sur la zone concernée et les terrains limitrophes,
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets, que l'exploitation ait lieu hors saison à risques, et qu'il n'existe pas d'installations permanentes.
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où elles ne nécessitent pas de déboisement aggravant le risque.

## ZONES BLEUES

**\* Définition :**

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toutes autres implantations, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

**\* Occupation et utilisation du sol interdites :** aucune.

Toutefois, les implantations de campings-caravanings situés dans des zones à risques moyens devront être examinées, cas par cas, pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

**\* Mesures de prévention applicables :**

Pour chacune des zones inscrites au P.E.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par règlement-type dans le catalogue ci-après.

REGLEMENT N° A - ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN AVEC AFFOUILLEMENT TORRENTIEL EN PIED DE PENTE

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Obligation	Recommandation
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation ouverte jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.	X	
- Concevoir les constructions des façades amont et latérale de façon à résister aux surpressions de 3 T/m <sup>2</sup> sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite amont de la zone.	X	
- Tous travaux de remblais doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.	X	
- Les constructions seront implantées à une distance minimum de 5 m des berges du torrent.	X	
- Protéger les berges en aval des constructions par des épis, digues ou enrochements.	X	
- Les boisements sur berge seront entretenus avec retrait des bois les plus matures et traitement en taillis à rotation courte (10 à 15 ans).	X	
- Les ouvrages de franchissement seront calculés et dimensionnés de façon à laisser passer les crues centennales.	X	

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Obligation	Recommandation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.</li> </ul>	X	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.</li> </ul>	X	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien régulier avec visite annuelle du réseau de drainage par chaque propriétaire.</li> </ul>	X	

REGLEMENT N° C - CHUTES DE PIERRES OU DE BLOCS

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Obligation	Recommandation
- Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.		X
- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures ; ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège à blocs, l'ensemble étant végétalisé.	X	
- Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce qu'elles puissent subir sans dommage l'impact des blocs.	X	
- Sur les voies carrossables, pose de panneau d'interdiction de stationnement doublée d'un panneau signalant les chutes de pierres tant qu'il n'y aura pas d'ouvrage protecteur en amont.	X	
- Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt. Interdiction des coupes à blanc étoc.		X

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Obligation	Recommandation
- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées et aveuillées sur une hauteur de 1 m.	X	
- Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant avec une surveillance annuelle de l'état du lit. Les bois morts seront dégagés aussi souvent que nécessaire par les riverains et les boisements traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).	X	
- Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drains de ressuyage.	X	
- Le franchissement des voies de communication sera prévu pour permettre l'évacuation des crues centennales au moyen d'un passage busé avec un diamètre suffisant et une goulotte d'entonnement aménagée et entretenue en amont de chaque ouvrage ou au moyen d'un radier bétonné ou maçonné.	X	



REGLEMENT N° F - AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA MOYEN

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Obligation	Recommandation
<p>- Pour toute construction, les façades ou pignons exposés seront constitués d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 3 T/m<sup>2</sup> (3 000 DaN/m<sup>2</sup>) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche ; ce renforcement étant réalisé depuis le niveau du sol naturel jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement, les ouvertures sur ces façades devant résister à la même surpression. Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs de pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur de 2 m. Les façades ou pignons exposés compris entre H = 4 m et H = 8 m au-dessus du niveau naturel du sol devront résister en tout point à une surpression de 1 T/m<sup>2</sup> (1 000 DaN/m<sup>2</sup>).</p>	X	
<p>- Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.</p>	X	
<p>- Les toitures et les liaisons murs-pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.</p>	X	
<p>- Les toitures seront faites de dalles minces de béton armé, liées aux murs amont renforcés.</p>		X
<p>- On évitera les débords de toit au-dessus des pignons ou façades exposés ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés.</p>	X	
<p>- Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.</p>	X	
<p>- Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.</p>	X	
<p>- La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées.</p>		X
<p>- Les cheminées seront positionnées du côté abrité ou renforcé par un ouvrage formant étrave et résistant aux surpressions précitées.</p>		
<p>- Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.</p>	X	

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Obligation	Recommandation
<p>- <b>Alignement dans le sens de l'avalanche :</b>            Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 mètres de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 mètres de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).</p> <p>ou</p> <p>- <b>Regroupement :</b>            Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière.            L'ensemble regroupé en "étrave" peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié.            Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse pré-établi et que l'ordre de construction soit tel que les bâtiments "protecteurs" soient terminés avant que les immeubles "protégés" ne soient occupés.</p> <p>- <b>Protection des boisements :</b>            Les boisements existants situés dans des zones potentielles d'avalanches, ou plus à l'aval, dans des zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront <b>impérativement être conservés, protégés et entretenus</b>, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).            L'Administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises,</li> <li>* classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier),</li> <li>* application dans le cadre du POS de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.</li> <li>* application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (article L 311-1 et suivants du C.F.).</li> <li>* application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.</li> </ul> <p>En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt ;</li> <li>* le zonage des plans de risques (PER ou POS) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.</li> </ul>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p>

REGLEMENT N° G - AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Obligation	Recommandation
<p>- Pour les constructions futures, les façades ou pignons exposés seront constitués d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 1 tonne par mètre carré (1 000 DaN/m<sup>2</sup>) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche ; ce renforcement étant réalisé depuis le sol naturel jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement depuis le sol. Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs de pignon ou façade perpendiculaire sur une longueur de 2 m. Les ouvertures dans ces façades résisteront aux mêmes surpressions. Les façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.</p>	X	
<p>- Des toitures en dalle mince de béton armé, liées aux murs amont renforcés, sont recommandées.</p>		X
<p>- Les toitures et notamment la liaison murs-pannes seront calculées pour résister aux mêmes surpressions.</p>	X	
<p>- On évitera les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage, au droit des murs exposés.</p>	X	
<p><b>- Prescriptions d'ordre urbanistique</b>  * <b>Alignement dans le sens de l'avalanche :</b>  Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 mètres de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 mètres de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).  ou  * <b>Regroupement :</b>  Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière.  L'ensemble regroupé en "étrave" peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié.  Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse pré-établi et que l'ordre de construction soit tel que les bâtiments "protecteurs" soient terminés avant que les immeubles "protégés" ne soient occupés.</p>		X

REGLEMENT N° G (suite) - AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Obligation	Recommandation
<p><b>- Protection des boisements :</b>            Les boisements existants situés dans des zones potentielles d'avalanches, ou plus à l'aval, dans des zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront <b>impérativement être conservés, protégés et entretenus</b>, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).            L'Administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises,</li> <li>* classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier),</li> <li>* application dans le cadre du POS de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.</li> <li>* application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (article L 311-1 et suivants du C.F.).</li> <li>* application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.</li> </ul> <p>En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt ;</li> <li>* le zonage des plans de risques (PER ou POS) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.</li> </ul>	<p>X</p>	

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Obligation	Recommandation
- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées et aveuillées sur une hauteur de 1 m.	X	
- Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant avec une surveillance annuelle de l'état du lit. Les bois morts seront dégagés aussi souvent que nécessaire par les riverains et les boisements traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).	X	
- Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drains de ressuyage.	X	
- Le franchissement des voies de communication sera prévu pour permettre l'évacuation des crues centennales au moyen d'un passage busé avec un diamètre suffisant, et une goulotte d'entonnement aménagée et entretenue en amont de chaque ouvrage ou au moyen d'un radier bétonné ou maçonné.	X	
- Pour toute construction, les façades ou pignons exposés seront constitués d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 3 T/m <sup>2</sup> (3 000 DaN/m <sup>2</sup> ) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche ; ce renforcement étant réalisé depuis le niveau du sol naturel jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement, les ouvertures sur ces façades devant résister à la même surpression. Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs de pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur de 2 m. Les façades ou pignons exposés compris entre H = 4 m et H = 8 m au-dessus du niveau naturel du sol devront résister en tout point à une surpression de 1 T/m <sup>2</sup> (1 000 DaN/m <sup>2</sup> ).	X	
- Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.	X	
- Les toitures et les liaisons murs-pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.	X	
- Les toitures seront faites de dalles minces de béton armé, liées aux murs amont renforcés.		X
- On évitera les débords de toit au-dessus des pignons ou façades exposés ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés.	X	
- Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.	X	
- Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.	X	

REGLEMENT N° H (suite) - AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA MOYEN ET DEBORDEMENT TORRENTIEL

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Obligation	Recommandation
<p>- La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées.</p> <p>- Les cheminées seront positionnées du côté abrité ou renforcé par un ouvrage formant étrave et résistant aux surpressions précitées.</p> <p>- Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.</p>	X	X
<p><b>- Alignement dans le sens de l'avalanche :</b>            Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 mètres de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 mètres de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).</p>		X
<p>ou</p> <p><b>- Regroupement :</b>            Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière.            L'ensemble regroupé en "étrave" peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié.            Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse pré-établi et que l'ordre de construction soit tel que les bâtiments "protecteurs" soient terminés avant que les immeubles "protégés" ne soient occupés.</p>		X
<p><b>- Protection des boisements :</b>            Les boisements existants situés dans des zones potentielles d'avalanches, ou plus à l'aval, dans des zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront <b>impérativement être conservés, protégés et entretenus</b>, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).            L'Administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises,</li> <li>* classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier),</li> <li>* application dans le cadre du POS de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.</li> <li>* application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (article L 311-1 et suivants du C.F.).</li> <li>* application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.</li> </ul>	X	

REGLEMENT N° H (suite) - AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA MOYEN ET DEBORDEMENT TORRENTIEL

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescriptions	Recommandations
<p>En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>* le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt ;</li><li>* le zonage des plans de risques (PER ou POS) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.</li></ul> <p>- Les façades exposées au débordement torrentiel seront renforcées sur une hauteur de 1 m.</p>		<p>X</p>

## REGLEMENT N° I - AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA MOYEN, INSTABILITE DE TERRAIN ET AFFOUILLEMENT EN PIED

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation ouverte jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.	X	
- Concevoir les constructions des façades amont et latérale de façon à résister aux surpressions de 3 T/m <sup>2</sup> sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite amont de la zone.	X	
- Tous travaux de remblais doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.	X	
- Les constructions seront implantées à une distance minimum de 5 m des berges du torrent.	X	
- Protéger les berges en aval des constructions par des épis, digues ou enrochements.	X	
- Les boisements sur berge seront entretenus avec retrait des bois les plus matures et traitement en taillis à rotation courte (10 à 15 ans).	X	
- Les ouvrages de franchissement seront calculés et dimensionnés de façon à laisser passer les crues centennales.	X	

## REGLEMENT N° I (suite) - AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA MOYEN, INSTABILITE DE TERRAIN ET AFFOUILLEMENT EN PIED

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescriptions	Recommandations
<p>- Pour toute construction, les façades ou pignons exposés seront constitués d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 3 T/m<sup>2</sup> (3 000 DaN/m<sup>2</sup>) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche ; ce renforcement étant réalisé depuis le niveau du sol naturel jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement, les ouvertures sur ces façades devant résister à la même surpression.</p> <p>Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs de pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur de 2 m.</p> <p>Les façades ou pignons exposés compris entre H = 4 m et H = 8 m au-dessus du niveau naturel du sol devront résister en tout point à une surpression de 1 T/m<sup>2</sup> (1 000 DaN/m<sup>2</sup>).</p>	X	
<p>Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.</p>	X	
<p>- Les toitures et les liaisons murs-pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.</p>	X	
<p>- Les toitures seront faites de dalles minces de béton armé, liées aux murs amont renforcés.</p>		X
<p>On évitera les débords de toit au-dessus des pignons ou façades exposés ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevonnage au droit des murs exposés.</p>		X
<p>Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.</p>		X
<p>- Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.</p>		X
<p>- La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées.</p>		X
<p>- Les cheminées seront positionnées du côté abrité ou renforcé par un ouvrage formant étrave et résistant aux surpressions précitées.</p>		
<p>- Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevonnage.</p>		X

REGLEMENT N° I (suite) - AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA MOYEN, INSTABILITE DE TERRAIN ET AFFOUILLEMENT EN PIED

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescriptions	Recommandations
<p>- <b>Alignement dans le sens de l'avalanche :</b>            Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 mètres de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 mètres de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).</p>		X
<p>ou</p> <p>- <b>Regroupement :</b>            Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière.            L'ensemble regroupé en "étrave" peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié.            Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse pré-établi et que l'ordre de construction soit tel que les bâtiments "protecteurs" soient terminés avant que les immeubles "protégés" ne soient occupés.</p>		X
<p>- <b>Protection des boisements :</b>            Les boisements existants situés dans des zones potentielles d'avalanches, ou plus à l'aval, dans des zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront <b>impérativement être conservés, protégés et entretenus</b>, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).            L'Administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises,</li> <li>* classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier),</li> <li>* application dans le cadre du POS de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.</li> <li>* application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (article L 311-1 et suivants du C.F.).</li> <li>* application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.</li> </ul> <p>En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt ;</li> <li>* le zonage des plans de risques (PER ou POS) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.</li> </ul>	X	

REGLEMENT N° J - AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE, INSTABILITE DE TERRAIN ET AFFOUILLEMENT EN PIED

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation ouverte jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.	X	
- Concevoir les constructions des façades amont et latérale de façon à résister aux surpressions de 3 T/m <sup>2</sup> sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite amont de la zone.	X	
- Tous travaux de remblais doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.	X	
- Les constructions seront implantées à une distance minimum de 5 m des berges du torrent.	X	
- Protéger les berges en aval des constructions par des épis, digues ou enrochements.	X	
- Les boisements sur berge seront entretenus avec retrait des bois les plus matures et traitement en taillis à rotation courte (10 à 15 ans).	X	
- Les ouvrages de franchissement seront calculés et dimensionnés de façon à laisser passer les crues centennales.	X	

## REGLEMENT N° J (suite) - AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE, INSTABILITE DE TERRAIN ET AFFOUILLEMENT EN PIED

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescriptions	Recommandations
<p>- Pour toute construction, les façades ou pignons exposés seront constitués d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 3 T/m<sup>2</sup> (3 000 DaN/m<sup>2</sup>) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche ; ce renforcement étant réalisé depuis le niveau du sol naturel jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement, les ouvertures sur ces façades devant résister à la même surpression.</p> <p>Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs de pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur de 2 m.</p> <p>Les façades ou pignons exposés compris entre H = 4 m et H = 8 m au-dessus du niveau naturel du sol devront résister en tout point à une surpression de 1 T/m<sup>2</sup> (1 000 DaN/m<sup>2</sup>).</p>	X	
<p>- Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.</p>		X
<p>- Les toitures et les liaisons murs-pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.</p>	X	
<p>- Les toitures seront faites de dalles minces de béton armé, liées aux murs amont renforcés.</p>		X
<p>- On évitera les débords de toit au-dessus des pignons ou façades exposés ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés.</p>	X	
<p>- Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.</p>	X	
<p>- Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.</p>	X	
<p>- La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées.</p>		X
<p>- Les cheminées seront positionnées du côté abrité ou renforcé par un ouvrage formant étrave et résistant aux surpressions précitées.</p>		
<p>- Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.</p>	X	

## REGLEMENT N° J (suite) - AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE, INSTABILITE DE TERRAIN ET AFFOUILLEMENT EN PIED

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescriptions	Recommandations
<p><b>- Alignement dans le sens de l'avalanche :</b>  Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 mètres de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 mètres de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).</p> <p><b>- Regroupement :</b>  Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière.  L'ensemble regroupé en "étrave" peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié.  Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse pré-établi et que l'ordre de construction soit tel que les bâtiments "protecteurs" soient terminés avant que les immeubles "protégés" ne soient occupés.</p> <p><b>- Protection des boisements :</b>  Les boisements existants situés dans des zones potentielles d'avalanches, ou plus à l'aval, dans des zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront <b>impérativement être conservés, protégés et entretenus</b>, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).  L'Administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises,</li> <li>* classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier),</li> <li>* application dans le cadre du POS de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.</li> <li>* application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (article L 311-1 et suivants du C.F.).</li> <li>* application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.</li> </ul> <p>En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt ;</li> <li>* le zonage des plans de risques (PER ou POS) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">X</p>	<p style="text-align: center;">X</p>

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Obligation	Recommandation
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
- Entretien régulier avec visite annuelle du réseau de drainage par chaque propriétaire.	X	
- Pour toute construction, les façades ou pignons exposés seront constitués d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 3 T/m <sup>2</sup> (3 000 DaN/m <sup>2</sup> ) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche ; ce renforcement étant réalisé depuis le niveau du sol naturel jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement, les ouvertures sur ces façades devant résister à la même surpression. Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs de pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur de 2 m. Les façades ou pignons exposés compris entre H = 4 m et H = 8 m au-dessus du niveau naturel du sol devront résister en tout point à une surpression de 1 T/m <sup>2</sup> (1 000 DaN/m <sup>2</sup> ).	X	
- Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.	X	
- Les toitures et les liaisons murs-pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.	X	
- Les toitures seront faites de dalles minces de béton armé, liées aux murs amont renforcés.		X
- On évitera les débords de toit au-dessus des pignons ou façades exposés ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés.	X	
- Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.	X	
- Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.	X	
- La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées.		X
- Les cheminées seront positionnées du côté abrité ou renforcé par un ouvrage formant étrave et résistant aux surpressions précitées.		
- Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.	X	

REGLEMENT N° K (suite) - AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA MOYEN ET ZONE HUMIDE

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Obligation	Recommandation
<p>- <b>Alignement dans le sens de l'avalanche :</b>            Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 mètres de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 mètres de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).</p> <p>ou</p> <p>- <b>Regroupement :</b>            Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière.            L'ensemble regroupé en "étrave" peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié.            Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse pré-établi et que l'ordre de construction soit tel que les bâtiments "protecteurs" soient terminés avant que les immeubles "protégés" ne soient occupés.</p> <p>- <b>Protection des boisements :</b>            Les boisements existants situés dans des zones potentielles d'avalanches, ou plus à l'aval, dans des zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront <b>impérativement être conservés, protégés et entretenus</b>, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).            L'Administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises,</li> <li>* classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier),</li> <li>* application dans le cadre du POS de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.</li> <li>* application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (article L 311-1 et suivants du C.F.).</li> <li>* application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.</li> </ul> <p>En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt ;</li> <li>* le zonage des plans de risques (PER ou POS) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">X</p>	<p style="text-align: center;">X</p>

REGLEMENT N° L - PENTE RAIDE, VENUE DE PIERRES OCCASIONNELLE, VENUE D'EAU PAR FORTE PLUIE  
ET NIVEAU D'ALEA FAIBLE POUR LE RISQUE D'AVALANCHE

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Obligation	Recommandation
- Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.		X
- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures ; ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège à blocs, l'ensemble étant végétalisé; ou	X ou	
- Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce qu'elles puissent subir sans dommage l'impact des blocs.	X	
- Sur les voies carrossables, pose de panneau d'interdiction de stationnement doublée d'un panneau signalant les chutes de pierres tant qu'il n'y aura pas d'ouvrage protecteur en amont.	X	
- Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt. Interdiction des coupes à blanc étoc.		X
- Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant avec une surveillance annuelle de l'état du lit. Les bois morts seront dégagés aussi souvent que nécessaire par les riverains et les boisements traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).	X	
- Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drains de ressuyage.		X
- Le franchissement des voies de communication sera prévu pour permettre l'évacuation des crues centennales au moyen d'un passage busé avec un diamètre suffisant et une goulotte d'entonnement aménagée et entretenue en amont de chaque ouvrage ou au moyen d'un radier bétonné ou maçonné.	X	

## REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE

---

### RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

---

#### \* Remarques préliminaires

La réglementation parasismique en vigueur établit une distinction fondamentale entre :

- les immeubles collectifs de grande hauteur ou les immeubles recevant du public, auxquels s'appliquent de plein droit les prescriptions parasismiques par zones ;
- les constructions individuelles ou de faible hauteur auxquelles ne sont applicables que des recommandations architecturales réunies dans un "guide de construction parasismique des habitations individuelles".

#### \* Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982

Cadre légal de l'application des règles PS 69 (Etat décembre 1985)

Texte (Décret n° ou Arrêté)	Date	J.O.	Objet (Obligation de l'application édictée pour)
Arrêté	18 octobre 1987	N.C. 25 octobre 1977	Immeubles de grande hauteur (IGH) (art. GH 5)
Arrêté	1er août 1979	N.C. 15 août 1979	Etablissements recevant du public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie (art. CO 11 §4) ; réhabilitation de ERP existants ("en cas de danger grave pour la sécurité du public", art. GN 9, GN 10)
Arrêté	25 juin 1980	N.C. 14 août 1980	
Arrêté	6 mars 1981	27 mars 1981	Habitations collectives en zones II et III, individuelles (max. 1er étage sur Rdc) en zone III
Arrêté	4 juin 1982	7 juillet 1982	Etablissements d'enseignement publics et privés ERP 4ème catégorie (art. R 7)
Décret 85-404	3 avril 1985	6 avril 1985	Marchés publics de travaux de bâtiment (DTU-PS 69, règles parasismiques et addenda 1982, Eyrolles, février 1982)

\* Informations et documents techniques

- REGLES PARASISMIQUES 1969 REVISES 1982 ET ANNEXES

Document technique unifié - Edition Eyrolles

61, bd Saint-Germain

PARIS, janvier 1984

- GUIDE DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE DES HABITATIONS INDIVIDUELLES

Société d'étude et de diffusion de la maçonnerie (SEDIMA)

9, rue de la Pérouse

PARIS, 1982.

**ANNEXES**

**LOI - DECRET - ARRETES DIVERS**

## LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles

modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Art. 1** - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tout autre dommage à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

**Art. 2** - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie du contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

**Art. 3** - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

**Art. 4** - L'article L.431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

"La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

**Art. 5 - L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans déterminent, en outre, les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme.**

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1er, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L.321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. - Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

**Art.5-I** - A compter de la publication du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prévu par l'article 5, les dispositions du plan se substituent à celles du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural.

"Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

"Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les installations visées au deuxième alinéa peuvent être modifiées ou supprimées, les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires, les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa et le délai mentionné au quatrième alinéa.

"Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 1 000 F à 80 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public."

**Art. 6** - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

**Art. 7** - Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L.242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

**Art. 8** - L'article L.121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L.121-4 - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

"L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

"Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, premier alinéa, sont applicables.

"Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

"Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul."

**Art. 9** - Dans l'article L.111-2 du code des assurances les termes : "L.121-4 à L.121-8", sont remplacés par les termes : "L.121-5 à L.121-8".

**Art.10** - Les deux derniers alinéas de l'article L.121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

# DECRET N° 84-328 DU 3 MAI 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1er** - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du commissaire de la République du département.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les commissaires de la République de ces départements ; l'arrêté précise celui des commissaires de la République qui est chargé de conduire la procédure.

**Art. 2** - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies, pour avis, du projet d'arrêté.

Cet avis est réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

L'arrêté est transmis aux maires de ces communes ; il est publié au recueil des actes administratifs du ou des départements.

**Art. 3** - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

1° un rapport de présentation ;

2° un ou plusieurs documents graphiques ;

3° un règlement.

**Art. 4** - Le rapport de présentation :

1° énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal ;

2° justifie les prescriptions du ou des documents graphiques et du règlement compte tenu tant de l'importance des risques que des occupations ou utilisations susceptibles de les aggraver ou d'en aggraver les effets.

Il peut, également, indiquer les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu par la survenance d'une catastrophe naturelle.

**Art. 5** - Le ou les documents graphiques délimitent à l'intérieur du périmètre du plan :

1° Une zone "rouge" estimée très exposée et où certains risques naturels sont particulièrement redoutables ; cette zone est inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée ; toutefois peuvent y être autorisés les aménagements destinés à assurer la protection des constructions existantes ;

2° Une zone "bleue" exposée à des risques moindres ;

3° Une zone "blanche" sans risques prévisibles.

**Art. 6** - I - Le règlement détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones "rouge" et "bleue".

II - Il détermine, pour la zone "bleue", les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens et activités implantés antérieurement à la publication du plan que de tous les biens et activités qui peuvent y être implantés. Ces mesures peuvent être définies par référence à des documents techniques préétablis.

Les mesures définies à l'alinéa précédant tiennent compte de l'opportunité économique ; elles peuvent différer selon qu'elles s'appliquent à des biens et activités existants ou en projet.

L'exécution des mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés.

**Art. 7** - Le commissaire de la République adresse, pour avis, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles aux communes concernées. Lorsque ces avis ont été recueillis, ou réputés acquis, le projet de plan, éventuellement modifié pour en tenir compte, est rendu public par arrêté du commissaire de la République du département ou, dans le cas prévu à l'article 1er, par arrêté conjoint.

Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale et du secret industriel.

A l'issue de l'enquête, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis, pour avis, aux conseils municipaux concernés.

Les avis des conseils municipaux prévus au présent article sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

**Art. 8** - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des commissaires de la République de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête ou d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

**Art. 9** - L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles fait l'objet :

1° D'une mention au Journal officiel de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;  
2° D'une mention au Recueil des actes administratifs des départements concernés s'il s'agit d'un arrêté d'un commissaire de la République ou d'arrêtés conjoints. Dans ce cas, ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

Pour l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, la publication du plan est réputée faite le 30<sup>e</sup> jour d'affichage, en mairie, de l'acte d'approbation.

Ce plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

**Art. 10** - Le 13 du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

"Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982."

**Art. 11** - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 3 mai 1984.

ARRETE N° 86/244

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
-----  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
-----

- VU - la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- VU - le décret n° 84-328 du 3 Mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;
- VU - la délibération du Conseil Municipal de la Commune de VALLORCINE datée du 11 Décembre 1985 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementé du fait de son exposition à des risques d'avalanches, de débordements torrentiels, de chutes de pierres ;

SUR - la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie.

A R R E T E

- Article 1er - L'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles est prescrit pour la commune de VALLORCINE.
- Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000ème annexé au présent arrêté.
- Article 3 - La Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.
- Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie, et mention sera faite dans la presse locale.
- Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :
- Monsieur le Maire de la commune de VALLORCINE
  - Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BONNEVILLE
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts
  - Monsieur le Délégué aux risques majeurs.

.../...

Article 6 - Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public à la Mairie de VALLORCINE, à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de BONNEVILLE, dans les Bureaux de la Préfecture (Direction Départementale de la Sécurité Civile).

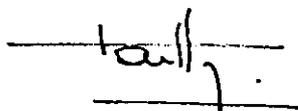
Article 7 - Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BONNEVILLE

- Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
(Direction Départementale de la Sécurité Civile)

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

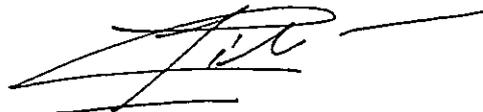
Pour ampliation  
Le Directeur Départemental  
de la Protection Civile



M. VANHERLE

FAIT A ANNECY,  
LE 24.02.1986

LE PREFET,  
Commissaire de la République



Michel GILLARD

## DÉLÉGATION AUX RISQUES MAJEURS

LE CONSEILLER TECHNIQUE

gp/hb n° 86.138

NEUILLY-SUR-SEINE, LE 18 novembre 1986

Responsabilité de la puissance publique  
dans le domaine des risques naturels depuis l'intervention  
de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des  
victimes des catastrophes naturelles

D'une façon générale la responsabilité de la puissance publique dans le domaine des risques naturels relève :

- pour le maire, des dispositions des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes qui ont remplacé les articles 96 et 97 complétés par la loi 57.801 du 19 juillet 1957 du code de l'administration communale. Le maire doit prévenir et faire cesser les inondations, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels. Cette obligation suivant une jurisprudence constante s'apprécie par rapport aux moyens que peut mettre en oeuvre la commune.
- pour l'Etat, de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme qui permet après enquête publique la délimitation des terrains exposés aux risques exclusifs d'inondation, d'érosion, d'affaissement, d'éboulement et d'avalanches où les constructions peuvent être subordonnées à des conditions spéciales. La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 lui fait obligation d'élaborer et de mettre en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités et les établissements publics, ainsi que de constater par arrêté interministériel l'état de catastrophe.

\* \* \*

L'avalanche qui s'est produite à Val d'Isère le 10 février 1970 frappant le chalet de l'U.C.P.A. et causant la mort de 38 stagiaires a donné lieu à une jurisprudence importante du point de vue de la recherche de la responsabilité de la puissance publique.

Cette jurisprudence ressort du jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 19 juin 1974 (affaire dame BOSVY et autres, consorts DELGUTTE et Caisses d'assurance maladie contre le Ministre de l'Equipement et la commune de Val d'Isère) et d'une décision du Conseil d'Etat en date du 14 Mars 1986 (affaire commune de Val d'Isère contre Madame BOSVY et autres - requêtes n° 96272 et 99725) qui condamnent conjointement l'état et la commune de Val d'Isère.

Elle établit clairement que lorsque le caractère de force majeure ne peut être évoqué l'Etat peut être tenu responsable de l'absence de mise en oeuvre de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme. Elle établit par ailleurs que le retard apporté par l'Etat dans la mise en oeuvre de cet article n'est pas de

ANNEXE 4  
- 127 -

nature à exonérer la commune de la responsabilité qu'elle encourt du fait de ses obligations en matière de police de la sécurité qu'elle détient en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes. La commune doit en particulier procéder de façon approfondie à l'étude des zones exposées aux risques et réaliser tant qu'ils ne sont pas hors de proportion avec ses ressources les ouvrages de protection susceptibles de prévenir les accidents.

\* \*  
\*

On peut cependant, devant cette jurisprudence très claire, s'interroger sur l'impact de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles en ce qu'elle impose, à l'Etat l'élaboration des Plans d'exposition aux risques naturels majeurs prévisibles (P.E.R.). Il nous semble que la loi du 13 Juillet 1982 et son décret d'application du 3 mars 1984 non seulement sont compatibles avec la philosophie de la jurisprudence ci-dessus évoquée, mais apportent un outil supplémentaire tant à l'Etat qu'au maire. En effet, le rôle primordial reconnu à l'Etat dans la prévision du risque viendra aider le maire dans ses obligations de prévision puis de prévention.

C'est d'ailleurs bien cet esprit qui nous avait guidés dans la rédaction du décret du 3 mars 1984 qui fait plusieurs fois appel à la consultation des maires (ils ne pourront plus ainsi ignorer l'existence d'un risque) ainsi que dans celle de l'article 78 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne : "Dans les zones de montagne en l'absence de P.E.R., les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux construction ou installation.... tiennent compte des risques naturels...."

\* \*  
\*

La jurisprudence concernant la responsabilité de la puissance publique dans le domaine des risques naturels montre bien toute l'importance que revêtent les PER tant pour l'Etat qui pourrait voir sa responsabilité engagée s'il traîne à les élaborer, que pour les 10 000 maires concernés par les risques naturels qui pourront y puiser les éléments de prévision nécessaires à la réalisation de la prévention des accidents naturels que met à leur charge le code des communes en son article L. 131-2 6e alinéa.



Gérard PLOUCHART